

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0026 du 22/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0026, relative à la réalisation d'un projet de récif artificiel sur la commune de La Croix-Valmer (83), déposée par la commune de La Croix-Valmer, reçue le 31/01/2017 et considérée complète le 16/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un récif artificiel en forme de cube d'un volume de 1m³ et d'une surface au sol de 1 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'étude du mode de vie de l'hippocampe moucheté (*Hippocampus guttulatus*) et permettre ainsi d'évaluer la capacité de l'espèce à s'installer sur des structures artificielles ;

Considérant la localisation du projet

- en milieu marin, à environ 200 m du bord,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301624 "Corniche Varoise",
- dans l'aire maritime adjacente du Parc national de Port Cros,
- dans la zone naturel d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°93M000087 "Herbier de Posidonies de la baie de Cavalaire" ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone sableuse et que les matériaux utilisés sont stables chimiquement et physiquement ;

Considérant l'absence d'impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de récif artificiel situé sur la commune de La Croix-Valmer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de La Croix-Valmer.

Fait à Marseille, le 22/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud